

## Énergie

### Refus d'autorisation d'un parc éolien en l'absence de maintien dans un état de conservation favorable d'espèces protégées

#### À retenir :

Le préfet peut refuser d'autoriser un parc éolien en raison des impacts sur des espèces de rapaces protégées à forte valeur patrimoniale, dès lors que le maintien de ces espèces dans un état de conservation favorable n'est pas garanti.

La mise en place d'un système d'effarouchement, destiné à prévenir les collisions entre les rapaces et les éoliennes, ne suffit pas à écarter tout risque d'impact dès lors qu'un doute subsiste sur son efficacité.

#### Références jurisprudence

[CAA de NANTES N° 19NT02640 du 2 avril 2020](#)

[Articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement](#)

#### Précisions apportées

Par arrêté du 15 mars 2019, le Préfet de Maine-et-Loire a refusé de délivrer l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé dans le parc naturel régional Anjou-Loire-Touraine.

Le refus du préfet se fondait sur les incidences du projet sur l'état de conservation du Circaète-Jean-le-Blanc et du Balbuzard Pêcheur, deux espèces de rapaces protégées à forte valeur patrimoniale. Il s'appuyait notamment sur leur faible effectif, leur sensibilité à l'éolien et sur l'absence de garantie apportée par le système d'effarouchement et d'arrêt destiné à prévenir les collisions.

La cour rappelle que « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ». Elle cherche donc d'une part à mesurer le niveau des impacts sur les intérêts protégés et d'autre part si des mesures peuvent les prévenir.

S'agissant des impacts, elle confirme l'appréciation faite par le préfet des enjeux, en analysant en détail les différents avis et études portés à sa connaissance, notamment par la LPO Anjou et en argumentant sur chacun d'eux.

En premier lieu, elle s'attache ainsi à examiner le nombre de couples nicheurs, leur implantation par rapport au site du projet et la répartition des espèces au niveau national, régional et départemental, notant une « *contribution essentielle* » du département à l'échelle régionale. Elle conclut que « *compte-tenu de la **faiblesse de leurs effectifs**, le moindre cas de mortalité est de nature à préjudicier à l'état de conservation de ces espèces* ».

Elle établit également la **forte sensibilité à l'éolien des espèces**, se basant notamment sur le rapport de l'unité territoriale de la DREAL et sur l'avis de l'autorité environnementale.

Elle examine ensuite les mesures de prévention proposées par l'exploitant et retient l'**absence d'efficacité du système envisagé pour prévenir les collisions** au regard des avis convergents du directeur départemental des territoires, de l'autorité environnementale, de l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement, du parc naturel régional Anjou-Loire-Touraine et des observations de la LPO Anjou. Ce système, « *malgré son intérêt, ne permet pas, à ce jour, d'exclure tout risque de collision* ». La cour mentionne en outre deux études aux résultats contradictoires et en conclut que l'efficacité à 100 % du dispositif ne peut être tenue pour acquise.

**Le juge raisonne ainsi en deux temps :**

- il constate que le projet de parc éolien aura un impact sur des espèces à forte valeur patrimoniale, compte tenu notamment de leur vulnérabilité aux éoliennes et de l'efficacité insuffisamment démontrée des dispositifs d'effarouchement ;

- puis, il constate que cet impact, aussi faible soit-il, est de nature à compromettre l'état de conservation des espèces, au regard notamment de leur rareté.

Il en déduit que, dans ce cas de figure, il n'était pas possible de prévenir les atteintes ou inconvénients du projet aux intérêts protégés par le code de l'environnement, et que le préfet pouvait par conséquent refuser le projet sur le fondement des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement. Il valide donc la décision du préfet.

Soulignons que la circonstance que le projet se situait dans un parc naturel régional n'a pas été déterminante en l'espèce. La cour précise même à cet égard qu'un « guide éolien » élaboré par le parc naturel régional Anjou-Loire-Touraine, identifie la zone du projet comme une « zone potentielle d'implantation d'éoliennes ». C'est bien une appréciation concrète des enjeux du dossier qui guide la décision du juge.

Référence :5125-FJ-2020

Mots-clés : éolien, refus d'autorisation, espèces protégées, état de conservation

NB : Les fiches de jurisprudence ne constituent pas une doctrine administrative. Leur consultation peut constituer une étape utile avant la recherche d'informations juridiques plus précises. Elles n'ont pas vocation à traiter un thème de manière exhaustive, elles se rapportent à des cas d'espèce. La DREAL ne saurait être tenue responsable des utilisations qui pourraient en être faites dans un autre contexte.